

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2024



LISTRAC-MÉDOC

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un octobre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de madame le Maire, Aurélie TEIXEIRA.

Ouverture de la séance : 19 heures

Présents : 18

TEIXEIRA Aurélie, MOREL Pascal, LE GRAND Sandra, WILLIOT Mickael, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, BAUDOUX Bruno, ARDOUIN Aurore, GUINANT Valérie, LESCARRET Amandine, NACIMIENTO Loïc, LACOTTE Bernard, LACOUME Bernard, ICART Hervé, Lucie FAYOL-LUSSAC, Gaele REYSSIE, LOUBANEY Christophe, LEMOUNEAU André

Pouvoirs : 0

Absents excusés : 3

Mesdames BROHAN Marie-Line et MENGUE Danielle, Monsieur Jérôme AGUILAR

Est nommée aux fonctions de **secrétaire de séance** : Aline DARVES

000000000

Adoption à l'unanimité des membres présents, du Procès-Verbal de la séance du conseil Municipal de Listrac-Médoc du 11 septembre 2024.

000000000

DECISION DU MAIRE

Décision 2024-9 Tarification emplacement AOT

000000000

ADMINISTRATION GENERALE

ADMINISTRATION GENERALE 2024-41 Convention d'utilisation du site du BARAILLOT par l'ACCA

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Considérant qu'il convient de déterminer l'utilisation de l'emplacement situé au Barailot par l'A.C.C.A. ;

Le rapporteur indique qu'un emplacement va être mise à disposition à titre gratuit de l'A.C.C.A. Listrac-Médoc, afin de pouvoir bénéficier d'un lieu destiné à positionner un congélateur afin d'entreposer les déchets à évacuer vers l'équarrissage,

Cette convention présentée en annexe 1 définit l'utilisation du site par l'association.

Monsieur André LEMOUNEAU demande qui construit sur l'emplacement réservé à l'A.C.C.A. et qui prend en charge les raccordements pour l'énergie ?

Madame le Maire lui indique que l'association prend à sa charge la construction de la dalle, du bâtiment et de l'allée d'accès, les raccordements en électricité et en eau sont pris en charge par la ville mais les fluides de consommation seront régularisés par l'A.C.C.A., une fois par an.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention d'utilisation du site situé au Barailot,
- **D'AUTORISER** madame le Maire ou son représentant à la signer,
- **DE LA METTRE** en application à la date du 1^{er} décembre 2024.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 18	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

000000000

Annexe 1



LISTRAC-MÉDOC

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT A TITRE GRATUIT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Fonction Publique,

ENTRE

LA COMMUNE DE LISTRAC-MEDOC,

Représentée par son Maire, madame Aurélie TEIXEIRA, habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2020-25 du 23 mai 2020 reçue en Préfecture de la Nouvelle aquitaine le 25 mai 2020,

ET

L'A.C.C.A. de Listrac-Médoc, Moulis en Médoc et Avensan,

Représentée par son Président, monsieur CARRERE Gilles habilité par les statuts de l'association,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'A.C.C.A. de Listrac-Médoc est une association à but non lucratif ayant pour activité la chasse sous toutes ces formes.

Il a été convenu avec la commune, d'installer un emplacement sécurisé dans le site du Barailot, propriété de la ville, afin de pouvoir collecter l'ensemble des déchets destiné à l'équarrissage.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes de l'utilisation d'une partie du terrain situé au lieu-dit « le Barailot ».

Ce terrain représente une superficie d'environ 1 500 m² comprenant le chemin d'accès et la surface nécessaire à la pose des chambres froides, comprise dans la parcelle n° A 1404 appartenant à la ville de Listrac-Médoc d'une contenance totale de 6 200 m² environ.

Cette superficie recevra une dalle béton ainsi qu'une couverture en tuiles afin d'y stocker un container réfrigéré destiné à la société de collecte des déchets vers l'équarrissage.

Un chemin d'accès permettant la circulation du camion d'équarrissage sera réalisé par les membres de l'A.C.C.A.

La ville se chargera de l'amené de l'énergie électrique sur le site.

Celui-ci sera relié à l'énergie électrique par un compteur de chantier en triphasé.

L'accès se fera par l'entrée de la parcelle située Route de Libardac.

Le président de l'ACCA prend sous sa responsabilité cet accès pour chaque membre de l'association et la société d'équarrissage.

Le stationnement long ou définitif est interdit dans le site.

La fermeture de celui-ci devra être effectuée après chaque passage, un cadenas est prévu à cet effet.

Le site destiné à l'A.C.C.A. sera clôturé mais restera propriété de la ville.

ARTICLE 2 : OCCUPATION

L'A.C.C.A. occupera les lieux afin de pouvoir bénéficier d'un lieu de dépôt et de stockage des carcasses destiné aux contrôles sanitaires.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET- DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2024, pour une durée d'une année, soit jusqu'au 30 novembre 2025.

Cette convention pourra être renouvelée par tacite reconduction chaque année à la date anniversaire de celle-ci.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DES PARTIES

La commune s'oblige :

- A mettre à disposition de l'A.C.C.A. le dit emplacement,
- A palier aux dépannages et pannes éventuels liés à l'équipement de l'énergie électrique,

L'A.C.C.A. s'oblige :

- A occuper les lieux pour y effectuer les services définis à l'article 2 Occupation de la présente convention,
- A respecter les lieux et à ne pas dégrader l'espace,
- A signaler tous dysfonctionnements au service de la ville,
- A fournir l'attestation d'assurance,
- A évacuer les ordures en dehors du site.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

L'occupation du site est conclue à titre gratuit pour la période.

ARTICLE 6 : CHARGES ET AUTRES FRAIS

Les charges liées à la connexion du bâtiment (électricité, eau, ...) seront refacturées à l'A.C.C.A. par la commune de Listrac-Médoc chaque année.

Les compteurs ELECTRIQUE et EAU POTABLE (PDL) seront relevés à la signature de la présente.

Le relevé des compteurs sera joint à la convention en annexe 2.

Un point financier sera effectué par les services de la mairie tous les trimestres avec l'A.C.C.A.

ARTICLE 7 : PROLONGATION – RESILIATION

PROLONGATION

La prolongation de la présente pourra être effectuée par tacite reconduction chaque année.

RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 8 jours.

La commune de Listrac-Médoc se réserve pour sa part la possibilité de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'A.C.C.A. devra assurer le site et bâtiment en tant qu'occupation temporaire et adresser une attestation d'assurance à la mairie de Listrac-Médoc à la signature de la présente.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux tribunaux compétents de la ville de Bordeaux.

Fait à Listrac-Médoc, le 2024

Pour L'A.C.C.A.,
Le Président,
Monsieur CARRERE Gilles

Pour La Mairie de Listrac-Médoc,
Le Maire,
Auréli TEIXEIRA

000000000

FINANCES LOCALES – COMMANDE PUBLIQUE

FINANCES LOCALES 2024-42 Annule et remplace Affectation du Résultat 2023 Budget commune

Rapporteur : Pascal MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Finances Publiques,

Considérant que le compte administratif 2023 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 856 676.31 €

Considérant la délibération n° 2024-05 portant sur l'affectation du résultat 2023

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'à la demande du percepteur, il faut modifier la délibération n° 2024-05.

Le conseil municipal est invité à constater et approuver la reprise du résultat de l'exercice 2023 du Budget Principal Commune présentée ci-dessous :

AFFECTATION ANTICIPEE DU RESULTAT

BUDGET COMMUNE

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice 2023	Excédent	586 868.30 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	Excédent	1 275 258.34 €
(ligne R ou D 002 du CA)		
<u>Résultat cumulé à affecter :</u>	Excédent	1 862 126.64 €

RESULTAT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat de l'exercice 2023	Déficit	- 185 360.91 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne R ou D 001 du CA)	Déficit	- 222 457.56 €
<u>Résultat cumulé :</u>	Déficit	- 407 818.47 €

.../...

Restes à réaliser en investissement		
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		464 589.96 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		401 129.08 €
Solde des restes à réaliser	Déficit	- 63 460.88 €
Besoin réel de financement		- 471 279.35 €

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

RESULTAT EXCEDENTAIRE	471 279.35 €
(En couverture du besoin réel de financement dégagé à la Section d'investissement) R1068	
TOTAL	1 390 847.29 €

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R1068 Excédent de fonctionnement
	1 390 847.29 €	- 407 818.47 €	471 279.35 €

Après en avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

➤ **D'APPROUVER** la transcription budgétaire présentée ci-dessus.

<i>ADOPTÉ</i>				
Votants : 18	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

FINANCES LOCALES 2024- 43 Modification règlement des locations de salles au 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération 2022-2 portant sur la tarification des salles communales à compter du 09 février 2022,

Le rapporteur propose au conseil municipal de modifier cette délibération au 1^{er} janvier 2025, concernant la méthode de règlement de la location de salles sans modifier la tarification :

TARIFICATION SALLE SOCIO-CULTURELLE

DESIGNATION	TARIF
PARTICULIERS	
Personnel communal (Maximum 2 fois par an)	300,00 €
Particulier résidant dans la commune	600,00 €
Particulier résidant hors de la commune	1 200,00 €
ASSOCIATIONS, PROFESSIONNELS et AUTRES	
Associations communales (3 premières locations)	1,00 €
Associations communales (à partir de la 4ème location)	300,00 €
Associations hors-communes (maximum 2 fois par an) Si manifestation gratuite ouverte au public	1,00 €
Associations hors commune (manifestation avec billetterie ouverte au public)	100,00 €
Professionnels	1 200,00 €
Utilisation de la Régie Son	100,00 €
Prestation dun régisseur son (obligatoire sauf pour les professionnels)	400,00 €

TARIFICATION AUTRES SALLES

DESIGNATION	TARIF MENSUEL
Activités régulières et rémunérées, la 1ère année	35,00 €
Activités régulières et rémunérées, les années suivantes	50,00 €
Activités ponctuelles et rémunérées	50,00 €

Une caution est à verser pour toutes locations :

- 200.00 € pour le ménage,
- 1 000.00 € pour les prévisions.

A compter du 1^{er} janvier 2025, toute location sera facturée par titre de paiement au dépôt du dossier en mairie.

Le titre portera sur le montant de la location de la salle. La caution continuera à être versée par chèque.

Monsieur Pascal MOREL demande si la charge de travail pour les agents va être allégée ?

Madame le Maire indique que cela ne va rien changer

Monsieur Mickael WILLIOT demande si les associations seront impactées par ce système de paiement ?

Madame le Maire lui indique que le paiement éventuel des associations ne correspond pas à ces montants et donc celles-ci ne sont pas concernées.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'APPLIQUER** les tarifs et la modification du règlement de location à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce sujet,
- **D'IMPUTER** le montant des locations de salle à l'article 7032 du Budget COMMUNE.

<i>ADOPTÉ</i>				
Votants : 18	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

000000000

FINANCES LOCALES 2024- 44 Admission en non-valeur Restaurant scolaire et Immeuble

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code des Finances Locales

Le rapporteur expose aux membres présents que le recouvrement des titres de recettes émis par la commune relève de la compétence du Receveur Municipal. Il arrive parfois que le recouvrement ne puisse être effectué, en raison par exemple d'un débiteur introuvable ou d'un montant inférieur au seuil des poursuites. Le montant de ces créances jugées irrécouvrables doit alors être régularisé par l'émission d'un mandat de dépense sur le budget communal.

Le rapporteur informe les membres de l'assemblée délibérante qu'il a été saisi d'un courriel de la trésorerie de Pauillac en date du 16 septembre 2024 comportant un état de produits irrécouvrables à admettre en non-valeur pour l'exercice 2024 pour un montant total de 159.41 €. Il s'agit de plusieurs titres de 2023, concernant le restaurant scolaire et divers prestations listés dans le tableau ci-après :

Nature juridique	Exercice Pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Professionnel	2023	T-35-1	50,00 €	NPAI et demande de renseignement négative Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2023	R-7-23070004-1	2,70 €	RAR Inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-7-23070022-1	0,75 €	RAR Inférieur seuil poursuite
Professionnel	2023	T-310-1	50,00 €	Combinaison infructueuse d'actes

Particulier	2023	R-7-23070025-1	3,00 €	RAR Inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	R-7-23070035-1	2,96 €	RAR Inférieur seuil poursuite
Professionnel	2023	T-315-1	50,00 €	Combinaison infructueuse d'actes

Après avoir entendu les explications du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents, **DECIDE** :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur au compte 6541 du budget de fonctionnement 2024 de la commune de LISTRAC-MEDOC la somme de 159.41 €.
- **D'EMETTRE** un mandat administratif au compte 6541 du Budget Commune Exercice 2024

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 18	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

000000000

FINANCES LOCALES 2024- 45 Admission en non-valeur Autres Produits

Rapporteur : madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code des Finances Locales

Le rapporteur expose aux membres présents que le recouvrement des titres de recettes émis par la commune relève de la compétence du Receveur Municipal. Il arrive parfois que le recouvrement ne puisse être effectué, en raison par exemple d'un débiteur introuvable ou d'un montant inférieur au seuil des poursuites. Le montant de ces créances jugées irrécouvrables doit alors être régularisé par l'émission d'un mandat de dépense sur le budget communal.

Le rapporteur informe les membres de l'assemblée délibérante qu'il a été saisi d'un courriel de la trésorerie de Pauillac en date du 16 septembre 2024 comportant un état de produits irrécouvrables à admettre en non-valeur pour l'exercice 2024 pour un montant total de 287.00 €. Il s'agit de plusieurs titres de 2019, concernant divers prestations listés dans le tableau ci-après :

Nature juridique	Exercice Pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Professionnel	2019	T-340-1	91,00 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-IJ
Professionnel	2019	T-423-1	91,00 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-IJ
Professionnel	2019	T-570-1	105,00 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-IJ

Après avoir entendu les explications du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de ses membres présents, **DECIDE** :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur au compte 6542 du budget de fonctionnement 2024 de la commune de LISTRAC-MEDOC la somme de 287.00 €.
- **D'EMETTRE** un mandat administratif au compte 6542 du Budget Commune Exercice 2024

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 18	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

000000000

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 2024-46 Modification du périmètre et extension de durée pour le ravalement de façade

Rapporteur : madame le Maire

Dans le cadre de sa politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien et bâti, la municipalité a décidé, pour redonner une identité à la ville et notamment au centre ancien, de mettre en vigueur l'obligation décennale de ravalement des façades après une période incitative.

L'OPAH-RU vise à améliorer durablement le parc privé du territoire de la Communauté de Communes Médullienne et notamment à lutter contre l'habitat indigne, à améliorer l'efficacité énergétique des logements et à favoriser l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Vu le souhait du Conseil Municipal de redynamiser la Commune par de multiples actions et projets forts,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 303-1, L 321-1 et suivants, R 321-1 et suivants,
Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental de la Gironde, le 25 juin 2015,
Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,
Vu la circulaire numéro 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,
Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2016-2021,
Vu l'étude pré-opérationnelle réalisée sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne en 2018-2019 et les conclusions de cette étude présentées en comités de pilotage,
Vu la délibération DEL_2020_12 du 28 janvier 2020 approuvant la convention de financement et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),
Vu la délibération DEL 2021_72 du 19 octobre 2021 approuvant l'aide communale aux ravalements de façades, prenant fin le 19 octobre 2024,

Considérant que la ville souhaite mettre en place une aide communale aux ravalements des façades du centre-ville afin d'assurer la qualité des ravalements et de conserver un tissu urbain en bon état et un patrimoine caractéristique de la Commune,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'attribution de cette aide communale ainsi que le périmètre des immeubles et logements individuels concernés dans une partie du centre-ville ancien,

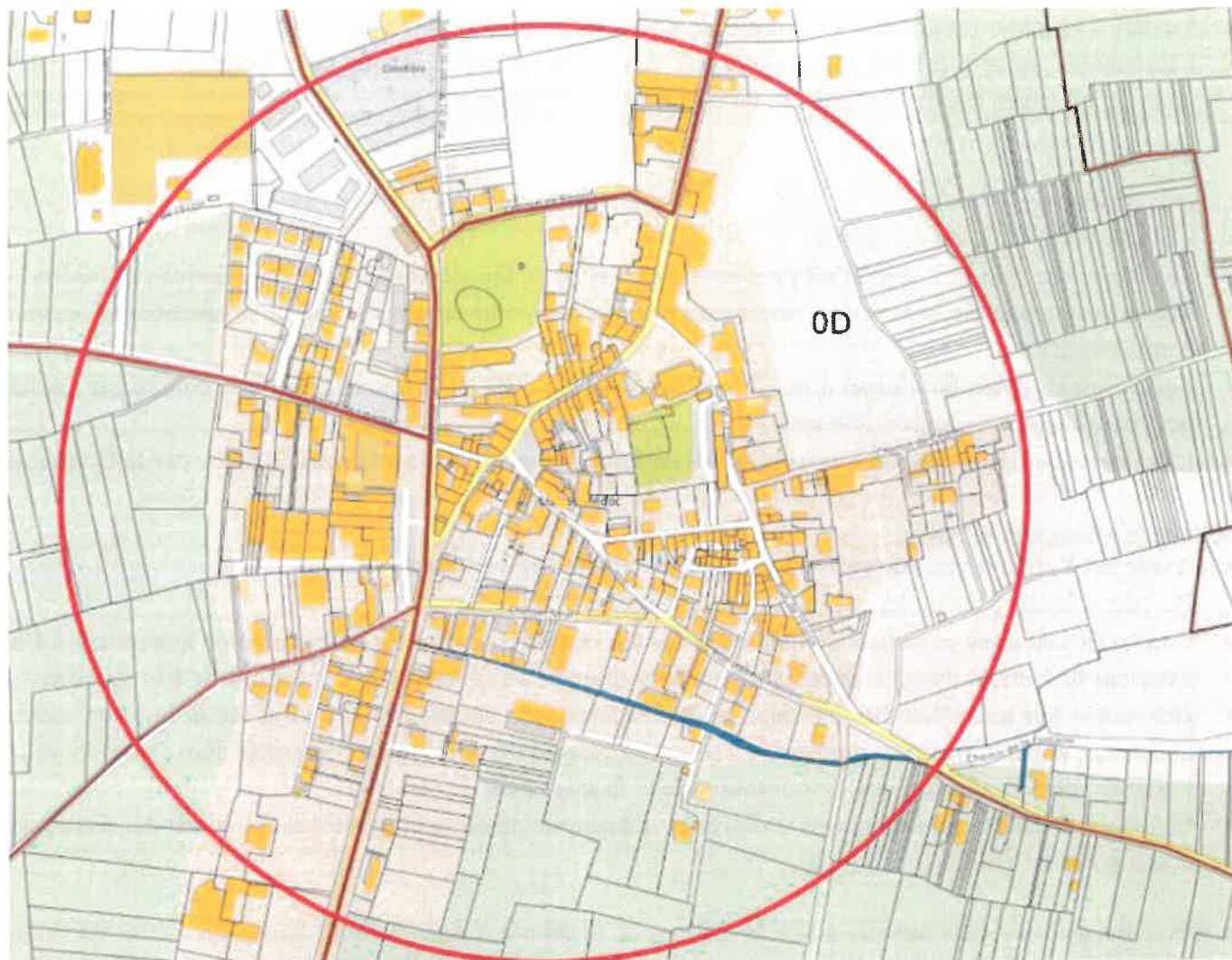
Article 1 : Durée du dispositif

Il est mis en place un dispositif incitatif d'aide au ravalement des façades visibles depuis le domaine public dans un périmètre partiel du centre-ville pour une durée de deux ans et onze jours, du 20 octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 date limite du dépôt conjoint d'une déclaration préalable et d'une demande de subvention.

Article 2 : Périmètre d'intervention

L'aide communale au ravalement de façades concerne le périmètre suivant défini en pointillés rouge sur la carte ci-dessous :

Limites du périmètre -----



Cependant, en cours d'opération, le Conseil Municipal pourra ouvrir d'autres rues ou annexer certains immeubles particuliers présentant un intérêt architectural, patrimonial ou paysager.

Article 3 : Aide aux ravalements de façades

3.1 : Montant de la subvention

La subvention communale s'élève à 30% des travaux HT, dans la limite d'un plafond de subvention de 5 000.00 € par projet.

Les subventions sont attribuées dans la limite annuelle de 25 000.00 € (soit 5 dossiers).

3.2 : Conditions d'éligibilité

Conditions relatives au demandeur :

Peuvent bénéficier des aides au titre du ravalement de façade :

- Les propriétaires ou copropriétaires d'immeubles, personnes physiques ou morales, ou tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux,
- Les locataires de locaux commerciaux ou professionnels pour le ravalement des devantures commerciales,
- Les syndicats de copropriétaires.

Les personnes morales de droit public sont exclues du dispositif.

Conditions relatives aux immeubles :

Les immeubles compris dans les périmètres définis ci-dessus sont éligibles aux subventions, quelles que soient leur fonction, aux conditions suivantes :

- Le bâtiment a plus de 50 ans,

- La date du dernier ravalement est antérieure à 12 ans (révolus au moment de la demande),
- L'immeuble ou le local commercial n'a pas fait l'objet d'une demande de subvention au cours de cette période, même en cas de changement de propriétaires/locataires.

Sont exclus du dispositif :

- Les bâtiments du domaine public,
- Les bâtiments faisant l'objet d'un ravalement partiel de la façade donnant sur le domaine public (travaux à l'issue desquels seule une partie d'une même façade serait rénovée) sauf en cas de ravalement des devantures commerciales,
- Les bâtiments ayant fait l'objet d'un sinistre sur façade et dont les travaux sont pris en charge par l'assurance des propriétaires ou copropriétaires,
- Les bâtiments faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet de dispositifs mis en place par la Commune.

Conditions relatives aux travaux :

- Avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme avant l'ouverture du chantier,
- Respecter le cas échéant les préconisations établies par la Commune,
- Concourir à la mise en valeur globale de la façade, apporter une réelle valeur ajoutée qualitative à l'aspect extérieur de l'immeuble et s'intégrer dans une logique de valorisation de l'ensemble de l'immeuble,
- Déboucher sur une réhabilitation durable des façades, que ce soit par la qualité de la mise en œuvre des matériaux et par l'attention portée à la remise en état de l'ensemble des éléments dont la détérioration ou l'absence peut conduire à une détérioration de la façade (fuite de chéneau ...),
- Être réalisés par des professionnels du bâtiment (le propriétaire doit obligatoirement demander son attestation d'assurance à l'entreprise retenue).

Pour prétendre à l'aide communale, outre le dossier de demande d'aide, tous travaux de rénovation de façade doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux. La réalisation des travaux doit être conforme à l'autorisation délivrée.

Les travaux de ravalement éligibles aux subventions communales concernent toutes les prestations liées au ravalement de façades visibles de la rue ou des espaces publics et réalisées par des entreprises qualifiées.

La Commune souhaite que le ravalement soit l'occasion de valoriser la pierre apparente afin de conserver l'aspect architectural et patrimonial du centre-ville.

Il conviendra en conséquence de privilégier une restauration de la façade en pierres apparentes.

Préconisations : les constructions en pierre de taille devront faire l'objet d'un ravalement doux (brossage + eau) afin de ne pas détruire le calcin de pierre. Dégarnissage et rejointoiement des joints à la chaux. Mise en place d'un badigeon à l'eau de chaux pour reformer le calcin.

En cas de ravalement en pierre de taille impossible (contraintes techniques dûment justifiées), la couleur des façades respectera le nuancier des teintes autorisées par le PLU (cf. article UA 11 et annexe 1 du PLU). Pour les ouvertures et volets, les teintes de couleurs vives sont interdites.

Rappel : L'usage de la peinture posée directement sur façade est interdit. L'usage du sablage microfilm est à privilégier.

La commune se réserve le droit de conditionner l'attribution de subvention à :

- La suppression de nuisances visuelles de nature à réduire l'intérêt du ravalement,
- Des travaux annexes nécessaires ou concourants à la mise en valeur esthétique de la façade,
- La mise en conformité de travaux réalisés sans autorisation ou de travaux non conformes/

Ces interventions sont définies avant la réalisation des travaux dans le cadre des préconisations éventuellement formulées par la ville.

Les devantures commerciales sont également éligibles aux subventions, sous réserve d'un traitement global et cohérent avec l'ensemble de la façade dans laquelle elles s'inscrivent.

Si des précautions de la Commune ont été formulées, les projets ne respectant pas ces préconisations en phase projet ou à l'issue des travaux ne pourront pas bénéficier des aides.

3.3 : Procédure de demande

Contenu du dossier :

Fournir obligatoirement les pièces suivantes :

- Plan de situation (relevé cadastral),
- Selon la nature du projet, attestation du dépôt d'une Déclaration Préalable ou d'une demande de Permis de Construire auprès du service urbanisme de la Commune concernée,
- Devis des artisans sélectionnés et leurs attestations d'assurance décennale et responsabilité civile professionnelle,
- RIB du demandeur.

Examen des dossiers :

Le service urbanisme conseille, réceptionne les dossiers et vérifie leur complétude. Une commission ad hoc, composée du service urbanisme, du Maire de l'adjoint en charge de l'urbanisme, de l'adjoint en charge des bâtiments et tout autre membre consulté au besoin pour ses compétences techniques en la matière (CAUE, bureaux d'études, service instructeur de la C.D.C ...) examine les dossiers dans leur ordre d'arrivée.

La subvention ne sera accordée qu'après délibération en Conseil Municipal. Les travaux devront attendre l'autorisation pour démarrer.

Le propriétaire ou ayant-droit doit attendre la délivrance d'une autorisation de commencer les travaux suite à l'accord de la Commune.

3.4 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera déclenché sur présentation des pièces suivantes :

- Autorisation d'urbanisme datée d'avant le démarrage des travaux,
- Déclaration du demandeur de l'achèvement des travaux,
- Factures acquittées,
- Photos des travaux réalisés.

La validité de l'engagement financier est de 18 mois. Le bénéfice de la subvention se prescrit ainsi dès lors que le dossier de demande de versement n'aura pas été déposé dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'autorisation de subvention au demandeur.

Le montant de la subvention versée ne peut excéder celui de l'engagement initial (sauf travaux complémentaires ayant fait l'objet d'un engagement modificatif) mais pourra être inférieur dans le cas où le montant des factures acquittées est inférieur à la dépense prévue par les devis approuvés.

3.5 : Communication

Le bénéficiaire d'une subvention autorise la Commune concernée à communiquer sur les travaux qui ont été réalisés (photos, articles de presse, banderole apposée sur l'échafaudage du chantier ...).

Monsieur BAUDOUX demande si nous connaissons le nombre de dossier éligible dans le nouveau périmètre ?

Madame le Maire lui indique que seulement 5 dossiers par an sont éligibles dans le périmètre après avoir déposé une demande de travaux et une demande d'aide.

Après en avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents, **DÉCIDE** :

- **DE PROLONGER** la période du dispositif DU 20 octobre 2024 AU 31 décembre 2026 ;
- **D'APPROUVER** le nouveau périmètre d'intervention de la subvention communale;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents en lien avec le dispositif incitatif d'aide aux ravalements des façades visibles depuis le domaine public.

ADOPTÉ				
Votants : 18	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

000000000

RESSOURCES HUMAINES

RESSOURCES HUMAINES 2024-47 Mise en place Contrat d'apprentissage

Rapporteur : madame le Maire

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants et D 6271-1 à D 6275-5 ;

Vu le Code de l'Education

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti

et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Madame Gaëlle REYSSIE demande s'il y a eu de la demande pour ce dispositif ?

Madame le Maire lui indique qu'un jeune de 20 ans a proposé un contrat d'apprentissage pour le Pôle Ressources.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** le recours au contrat d'apprentissage pour l'ensemble des services ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti ;
- **DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget Commune;
- **D'AUTORISER** madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 18	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

000000000

INFORMATIONS DIVERSES

Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable pour l'année 2023

L'ensemble des membres présents ont pris acte du rapport.

Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif pour l'année 2023

L'ensemble des membres présents ont pris acte du rapport.

Rapport de l'Elu Mandataire de la SPL ENFANCE-JEUNESSE pour l'année 2023

L'ensemble des membres présents ont pris acte du rapport.

Ces rapports sont tenus à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

000000000

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20 h 00.

Monsieur MOREL indique que le salon LIST'ART aura lieu cette année les 15,16 et 17 novembre en hommage à madame RABELLE.

Madame DARVES précise que les manifestations pour octobre rose sont reportées à une nouvelle date, ainsi que l'inauguration du sentier « Le clos du Mayne ».

Monsieur WILLIOT précise que les concerts du « Père Noël est un rockeur » auront lieu le 30 novembre prochain et que l'entrée est toujours gratuite mais avec un jeu neuf en échange.

L'ensemble des questions et des points d'information ayant été abordé la réunion est définitivement terminée.

Le 21 octobre 2024

Le Maire,
Aurélie TEIXEIRA



Le secrétaire de séance,
Aline DARVES

Lien de connexion Facebook :

<https://www.facebook.com/100050072773751/videos/3727193987545148/>